

## Mise à jour des propositions pour une loi uniforme sur les testaments

### 1. Capacité de tester

#### Exigence :

- La personne majeure
  - Âgée d'au moins 18 ans

#### Exceptions :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont :
  - Militaires en service actif
  - Mariées (ou en union de fait)
    - **Recommandation : supprimer l'exception relative aux personnes de moins de 18 ans qui sont mariées ou en union de fait (12 juin 2012)**

#### Questions en suspens :

##### A. ÂGE

- Comment faire allusion à l'âge? Personne âgée d'au moins 18 ans (lois de l'Alberta et de la Saskatchewan) ou personne majeure (*Loi uniforme sur les testaments*)?
  - **Recommandation : conserver l'expression « personne majeure » afin de tenir compte du fait que l'âge de la majorité varie d'une province à l'autre; dans le commentaire, les provinces pourront être invitées à insérer l'âge qui s'applique dans leur cas (5 juin 2012).**

##### B. EXCEPTION RELATIVE AU MARIAGE

- *Nota : les recommandations faites à ce sujet lors de la réunion du 5 juin 2012 ont été supprimées pour faire place à la recommandation acceptée le 12 juin 2012, laquelle consiste à supprimer l'exception en question à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans qui sont mariées ou en union de fait.*

##### C. EXCEPTION RELATIVE AUX FORCES

- Quel terme employer pour désigner les militaires en service actif?
  - La *Loi* devrait-elle reprendre les termes de la *Loi sur la défense nationale*?

- les art. 13 et 18 de la loi albertaine reprennent les expressions « regular force » (force régulière) et « active service » (service actif); le terme « active service » (service actif) figure également dans la loi de la C.-B. et la *Loi uniforme sur les testaments*
- la loi de la Saskatchewan ne renvoie pas à la *Loi sur la défense nationale*; à l'art. 6, l'expression « service actif » est employée
- la *Loi uniforme sur les testaments* parle également de service actif à l'égard des membres de « toute force navale, terrestre ou aérienne » (art. 5)
- ***Recommandation : adopter le libellé employé aux art. 13 et 18 de la loi albertaine pour définir le terme « militaire en service actif » (5 juin 2012)***
- La *Loi* devrait-elle prévoir une exception pour les membres en service actif des forces navales, terrestres ou aériennes de tout pays membre du Commonwealth britannique des nations ou allié du Canada?
  - Voir l'art. 38 de la loi de la C.-B. (non en vigueur)

#### D. AUTRES EXCEPTIONS?

- Devrait-on également prévoir une exception pour les marins?
  - C'est le cas de la loi de la Saskatchewan (art. 6)
  - La *Loi uniforme sur les testaments* prévoit une exception pour les marins qui se trouvent en mer ou en voyage
  - ***Recommandation : ajouter cette exception entre crochets dans la Loi uniforme sur les testaments de façon à ce que les provinces qui le souhaitent puissent adopter ces dispositions. (5 juin 2012)***

#### E. VEUT-ON VISER UNIQUEMENT « L'ÉTABLISSEMENT » DU TESTAMENT?

- le champ d'application de la *Loi* doit-il être limité à l'acte consistant à « faire » un testament ou devrait-il être élargi?
  - faire, modifier et révoquer : art. 13 de la loi de l'Alberta
  - voir aussi les dispositions relatives à la révocation d'un testament par un mineur dans la *Loi uniforme sur les testaments*
  - ***Recommandation : reprendre le libellé de la loi albertaine, à savoir « faire un testament, le modifier et le révoquer ». (5 juin 2012)***

## F. DOIT-ON PASSER SOUS SILENCE LES QUESTIONS SUIVANTES?

- Capacité (mentale) du testateur
- Testaments autorisés par le tribunal
- Mineurs fortunés
- Émancipation
  - **Recommandations :**
    - *Ne pas définir la capacité de tester dans la Loi uniforme sur les testaments (5 juin 2012)*
    - *La Loi est silencieuse en ce qui a trait au mineur fortuné et à l'émancipation. (5 juin 2012)*

## 2. Formalités testamentaires

### Formalités

- Le testament solennel
  - Il doit être écrit
  - Il doit être signé :
    - d'une part, par le testateur OU la personne que ce dernier autorise à signer le testament en son nom,
    - d'autre part, par (au moins) deux témoins
  - en présence les uns des autres, les signataires du testament (témoins et testateur) doivent :
    - soit signer le testament;
    - soit reconnaître la signature qui est la leur
- Le testament olographe
  - Il doit être écrit
  - Le testament olographe doit être rédigé entièrement de la propre écriture du testateur
  - Il doit être signé par le testateur
    - *Nota : la présente partie a été modifiée pour tenir compte des commentaires formulés lors de la réunion du 5 juin 2012.*

### Vices de forme

- En cas de manquement aux formalités :

- Les dons faits aux légataires particuliers deviennent nuls.
- Il est possible de s'adresser au tribunal afin d'obtenir une dispense.
- ***Recommandation : éviter d'employer le terme « testament » dans la Loi uniforme sur les testaments pour désigner un « testament » présentant un vice de forme; le document pourra être considéré comme un testament si le tribunal l'approuve comme tel. (5 juin 2012)***

### Questions en suspens :

#### A. SUBSTITUT DU TESTATEUR :

- Devrait-on autoriser une personne à se substituer au testateur (en signant le testament au nom du testateur) ET :
  - à servir de témoin testamentaire?
    - par. 20(2) de la loi de l'Alberta : le substitut n'est pas habile à être témoin de la signature du testateur
  - à être bénéficiaire en vertu du testament?
    - al. 21(1)a) de la loi de l'Alberta : nullité du don au substitut
- En plus de devoir signer le testament au nom du testateur en la présence et selon les instructions de ce dernier [*Loi uniforme sur les testaments* (al. 4(1)b)), loi de l'Alberta (par. 19(1)), loi de la Saskatchewan (par. 7(1))], le substitut devrait-il être tenu d'apposer ou de reconnaître sa signature en présence de tous les témoins?
  - La loi ne l'exige pas explicitement
- ***Recommandations concernant le substitut :***
  - ***Le substitut ne peut pas être témoin de la signature du testateur (5 juin 2012)***
  - ***Le substitut ne peut pas être désigné à titre de bénéficiaire dans le testament (5 juin 2012)***
  - ***Le substitut devrait être tenu d'apposer ou de reconnaître sa signature sur le testament en présence des témoins testamentaires (5 juin 2012)***

## B. CONCORDANCE DES SIGNATURES :

- Actuellement, la *Loi* exige que les témoins apposent ou reconnaissent leur signature en présence du testateur, mais ils n'ont pas à le faire en présence les uns des autres. (voir le ss-al. 4(1)c)(ii))
- La loi devrait-elle désormais obliger tous les signataires du testament à être simultanément présents afin :
  - de voir le testateur
    - soit signer le testament,
    - soit reconnaître sa signature sur le testament;
  - de voir chaque témoin
    - soit signer le testament,
    - soit reconnaître sa signature sur le testament.
  - art. 7, loi de la Saskatchewan
  - Ou encore, devrait-on obliger les témoins à signer le testament en la présence du testateur?
    - art. 15, loi de l'Alberta : le témoin n'est pas autorisé à reconnaître la signature
    - par. 37(1), loi de la C.-B. (non en vigueur) : le témoin est inhabile à reconnaître la signature
    - art. 5.3 de la *Loi uniforme sur les testaments*, pour les formalités relatives à un testament international.
- Si le testateur demande à un tiers de signer le testament à sa place, ce substitut doit-il le faire en présence du testateur ainsi que de tous les témoins?
  - cette question n'est pas abordée dans les autres lois sur les testaments
- Si un testament a été traduit, le traducteur devrait-il le signer en présence du testateur ainsi que de tous les témoins?
  - cette question n'est pas abordée dans les autres lois sur les testaments
- ***Recommandations concernant la concordance des signatures :***
  - ***adoption du par. 7(1) de la loi de la Saskatchewan : le testateur et les témoins peuvent soit apposer, soit reconnaître leur signature en la présence les uns des autres, à la condition de le faire alors que tous sont simultanément présents (5 juin 2012)***

- *si le testateur demande à un tiers de signer le testament en son nom, ce substitut doit apposer ou reconnaître sa signature en présence des témoins (5 juin 2012)*

**Question : le testateur devrait-il aussi être présent lorsque le substitut appose ou reconnaît sa signature sur le testament?**

### C. TÉMOINS :

- DEVRAIT-ON INTERDIRE À CERTAINES PERSONNES DE SERVIR DE TÉMOIN TESTAMENTAIRE?
  - actuellement, la *Loi uniforme sur les testaments* n'interdit à personne de servir de témoin, quoique l'art. 12 prévoit la nullité du don fait au témoin ou à son conjoint.
    - art. 21 de la loi de l'Alberta : règle analogue
  - la loi devrait-elle préciser que certaines personnes sont inhabiles à servir de témoin testamentaire? Le cas échéant, quelles devraient être les personnes visées :
    - les bénéficiaires et leurs conjoints?
    - le tiers qui signe le testament au nom du testateur?
      - par. 20(2) de la loi de l'Alberta
    - le traducteur du testament?
    - les personnes mineures?
      - par. 40(1) de la loi de la C.-B. (non en vigueur) : le témoin doit être âgé d'au moins 19 ans
- HABILITÉ OU APTITUDE DU TÉMOIN
  - Actuellement, l'art. 11 de la *Loi uniforme sur les testaments* prévoit que l'incapacité juridique (l'inaptitude) d'un témoin testamentaire à témoigner de la passation du testament n'invalidé pas ce dernier pour autant. Voir aussi :
    - par. 40(3) de la loi de la C.-B. (non en vigueur)
    - al. 20(4)b) de la loi de l'Alberta
  - La *Loi* devrait-elle également prévoir l'obligation pour le témoin d'être mentalement apte au moment où il atteste le testament?
    - voir le par. 20(1) de la loi de l'Alberta

- CONNAISSANCE DU TÉMOIN

- La *Loi* devrait-elle préciser qu'un testament n'est pas invalide du seul fait que le témoin signataire ne savait pas qu'il attestait un testament?
  - al. 20(4)a) de la loi de l'Alberta
- ***Recommandations concernant les témoins :***
  - ***le testament doit être attesté par un adulte apte (5 juin 2012)***
  - ***les personnes suivantes sont inhabiles à servir de témoin testamentaire :***
    - ***les bénéficiaires et leurs conjoints (5 juin 2012)***
    - ***le substitut (du testateur) (5 juin 2012)***

#### D. EMBLACEMENT DE LA SIGNATURE

- La loi devrait-elle prévoir, en termes généraux, que les signatures devraient :
  - soit être apposées à la fin du testament,
  - soit indiquer que le testateur avait l'intention de valider le testament?
    - art. 19 de la loi de l'Alberta
    - par. 4(3) de la *Loi uniforme sur les testaments*
- La loi devrait-elle plutôt énumérer les divers emplacements du testament où la signature peut être apposée pour valider le document?
  - art. 39 de la loi de la C.-B.
  - art. 7 de la loi du Manitoba

#### • TEXTE PLACÉ APRÈS LA SIGNATURE

- Pour les cas où du texte est placé après la signature, la loi devrait-elle préciser que les dons figurant dans ce texte ne peuvent être validés par la signature du testateur?
  - al. 39(2)a) de la loi de la C.-B.
  - par. 19(3) de la loi de l'Alberta
- Si du texte est ajouté postérieurement à la signature, la loi devrait-elle préciser que les dons et les directives ajoutés après la passation du testament ne seront pas validés par la signature?
  - al. 39(2)b) de la loi de la C.-B.
  - par. 19(4) de la loi de l'Alberta

#### • ***Recommandations concernant la signature :***

- *adopter le libellé des dispositions de l'Alberta en ce qui a trait à l'emplacement de la signature et à l'assouplissement des conditions (5 juin 2012)*
- *la signature ne valide pas les dons et les directives ajoutés au testament après qu'il a été signé (5 juin 2012)*
- *il n'est plus nécessaire de prévoir des dispositions concernant le texte placé à la suite de la signature (5 juin 2012)*

#### E. DONS NULS :

- Cas où le don fait par testament est nul selon les règles en vigueur
  - lorsque le don est en faveur d'un témoin du testament (ou de son conjoint)
- Devrait-on appliquer la même règle aux personnes suivantes?
  - le substitut (du testateur)
    - al. 21(1)b) de la loi de l'Alberta : nullité du don
    - par. 13(1) de la loi du Manitoba : nullité du don fait au traducteur ou à son conjoint
  - le traducteur du testament
    - al. 21(1)c) de la loi de l'Alberta : nullité du don
  - Ou devrait-on retenir uniquement les motifs de contestation prévus par la common law (ex. influence indue)?
  - La loi devrait-elle autoriser le tribunal à valider le don fait au témoin?
    - art. 43 de la loi de la C.-B. (non en vigueur)
    - al. 21(2)c) et art. 40 de la loi de l'Alberta
- **Recommandations concernant les dons nuls :**
  - *Les dons faits aux personnes suivantes sont entachés de nullité :*
    - *les témoins et leurs conjoints (5 juin 2012)*
    - *le substitut du testateur (5 juin 2012)*
    - *le traducteur (5 juin 2012)*
  - *Le tribunal peut valider un don nul. (5 juin 2012)*

## F. FORMALITÉS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DISPENSE

- Le tribunal peut-il soustraire le testament à certaines formalités?
  - par exemple, l'art. 37 de la loi de l'Alberta permet au tribunal de valider le testament qui s'écarte des formalités prévues aux art. 15 à 17
    - conséquence : l'exigence de l'écrit prévue à l'art. 14 ne peut faire l'objet d'une dispense
  - il en est de même pour l'art. 23 de la loi du Manitoba et l'art. 57 de la loi de la C.-B. (non en vigueur) : ces dispositions semblent tolérer qu'un testament ne soit pas conforme aux prescriptions de la loi, dans la mesure où il est fait par écrit.
- Les dispenses devraient-elles être consenties uniquement en vertu d'un pouvoir de dispense? Devrait-on prévoir certaines dispenses dans la loi?
  - ex. emplacement de la signature
- **Recommandations concernant les dispenses :**
  - ***La forme écrite est obligatoire et cette règle n'admet aucune dispense. (5 juin 2012)***
  - ***Pour les dispenses visant d'autres formalités, il convient d'adopter les dispositions de la loi de l'Alberta. (5 juin 2012)***

## G. LA LOI DEVRAIT-ELLE S'ABSTENIR DE TRAITER DE CE QUI SUIT?

- Testaments oraux
- Testaments sous forme électronique
- Utilisation de formules imprimées
- Définition de l'expression « de la main »
- Définition de « capacité de tester », « aptitude »
  - ***Recommandation confirmée (5 juin 2012)***

## 3. Abolition de l'obligation de publier le testament

### Recommandation

- Traiter de la suppression de l'exigence de publication dans les commentaires
  - ***Recommandation confirmée (5 juin 2012)***

#### 4. Les modifications doivent prendre la forme du document modifié

##### Exigence d'ordre général

- Les modifications apportées au testament olographe doivent se présenter sous la même forme que ce dernier (manuscrites, signées par le testateur)
- Les modifications apportées au testament solennel sont assujetties aux mêmes conditions de forme (signées ou paraphées par les témoins et le testateur)

##### Question en suspens

- Si une modification est faite en une forme autre que le document modifié :
  - a. Les parties peuvent-elles demander au tribunal d'exercer son pouvoir général de dispense afin de valider la modification?
    - al. 22(1)b) et art. 38, loi de l'Alberta : le tribunal doit valider par ordonnance la modification qui ne respecte pas les formalités applicables
    - aussi, art. 54 et 58, loi de la C.-B. (non en vigueur)
  - b. La *LUT* devrait-elle également prévoir des dispositions permettant que certaines modifications s'écartent de la forme du testament modifié (au lieu d'exiger la présentation d'une requête au tribunal)
    - Certaines lois permettent l'ajout, sous forme olographe, de modifications à un testament valide
      - par. 11(3), loi de la Saskatchewan : permet d'apporter, sous forme olographe, des modifications aux testaments solennels
      - par. 18(3), *LUT* actuelle : semble permettre l'ajout, sous forme olographe, de certaines modifications
- **Recommandations concernant les modifications testamentaires :**
  - ***exiger que les modifications apportées à un testament se présentent sous la même forme que le testament en question (testament solennel ou olographe)***
    - ***si les modifications se présentent sous une forme différente, les parties peuvent s'adresser au tribunal pour obtenir une dispense***
  - ***ajouter à la Loi, entre crochets, une disposition semblable au par. 11(3) de la loi de la Saskatchewan, à l'intention des provinces qui souhaitent autoriser l'ajout, sous forme olographe, de modifications aux testaments solennels***

## 5. Le texte oblitéré peut être déterminé par tous les moyens possibles.

### Principe

- Si le texte d'un testament est oblitéré autrement que par l'ajout d'une modification valide, le tribunal peut permettre que le texte original soit rétabli, s'il peut être déterminé.

### Question en suspens

- Comment circonscrire les moyens que peut utiliser le tribunal pour déterminer le texte original?
  - [TRADUCTION] « la Cour peut permettre que le texte original soit [...] déterminé par tout moyen qu'elle estime approprié. »
    - par. 22(2), loi de l'Alberta
  - [TRADUCTION] « la Cour peut rétablir le mot ou la clause d'origine s'il existe des éléments de preuve qui en permettent la détermination. »
    - par. 58(4), loi de la C.-B.
- **Recommandation : adopter le libellé du par. 22(2) de la loi de l'Alberta pour la détermination du texte (12 juin 2012)**

## 6. Pouvoir de dispense

### Principe

- Si le testament comporte des vices de forme, le tribunal peut accorder une dispense et valider le testament (toutefois, aucune dispense ne peut être accordée concernant l'exigence de l'écrit).

### Questions en suspens

- CRITÈRE
  - Doit-on conserver les exigences actuelles :
    - Preuve claire et convaincante que l'intention du défunt était que le document représente son testament
      - art. 37, loi de l'Alberta : – critère de la preuve claire et convaincante [TRADUCTION] « que l'écrit énonce les intentions testamentaires du testateur et que celui-ci voulait qu'il [...] représente son testament [...] ».

- La loi de la C.-B. n'exige pas de preuve claire et convaincante : elle laisse au tribunal le soin de déterminer si le document représente [TRADUCTION] « les intentions testamentaires du défunt [...] ». (al. 58(2)a))
  - Au Manitoba, le tribunal doit être « convaincu » que sont énoncées au document « les intentions testamentaires du défunt » (al. 23a)) (aucune allusion à la nécessité de disposer d'une preuve claire et convaincante)
- o Devrait-on réviser le libellé de la *Loi* et parler d'écrit exprimant les « intentions testamentaires » du défunt (pour reprendre les termes des lois de la C.-B., de l'Alberta et du Manitoba)?
- La *Loi* devrait-elle continuer d'employer le mot « testament »? (voir l'art. 37 de la loi de l'Alberta)
- **Recommandations quant au critère :**
    - *Adopter le critère appliqué au Manitoba, à savoir que le tribunal doit être « convaincu ». (12 juin 2012)*
    - *Le critère s'appliquerait au document ou à l'écrit énonçant les intentions testamentaires du défunt, plutôt qu'au testament. (voir la loi du Manitoba) (12 juin 2012)*
    - *Préciser dans les commentaires de la Loi que le critère précédent (preuve claire et convaincante) est désuet parce que la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'y a que deux normes de preuve, et que le critère de la « preuve claire et convaincante » ne constitue pas une norme de preuve indépendante. (12 juin 2012)*
- FORMALITÉS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DISPENSE
    - o La *Loi uniforme sur les testaments* devrait-elle continuer d'exiger que les actes testamentaires soient toujours faits sous forme écrite?
      - Toutes les autres lois conférant au tribunal un pouvoir de dispense exigent néanmoins que le document soit écrit (voir à l'art. 2).
  - **Recommandations concernant les formalités :**
    - *conserver l'exigence de l'écrit. (12 juin 2012)*
    - *préciser dans la Loi que les testaments faits sous forme audio ou vidéo ne sont pas reconnus. (12 juin 2012)*
    - *ajouter un commentaire précisant que cette décision sera maintenue jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il y a lieu de permettre les testaments audio et vidéo. (12 juin 2012)*

## 7. Révocation

### Principe

- La loi prévoit la révocation automatique du testament dans des cas précis.

### Recommandations

- Maintenir les dispositions relatives au divorce selon lesquelles les dons et désignations en faveur de l'ex-conjoint du testateur doivent être considérés comme des dons ou désignations qui tombent (par. 17(2) de la *Loi uniforme sur les testaments*)
  - L'ex-conjoint est présumé avoir prédécédé le testateur.
  - La règle s'applique sous réserve de l'intention expresse du testateur à l'effet contraire.
    - Le maintien de cette disposition est conforme à ce qui est prévu à l'art. 25 de la loi de l'Alberta, à l'art. 56 de la loi de la C.-B. et à l'art. 19 de la loi de la Saskatchewan

### Questions en suspens

- MARIAGE
  - Le testament devrait-il également être automatiquement révoqué par le mariage?
  - Il y a trois possibilités :
    1. Oui, le mariage devrait entraîner la révocation automatique du testament.
      - Le conjoint devient alors le premier bénéficiaire du défunt par opération des lois sur les successions non testamentaires
        - al. 17(1)a), loi de la Saskatchewan
        - art. 17, loi du Manitoba
      - Y aurait-il des exceptions?
        - ex. il est déclaré dans le testament qu'il est fait en vue du mariage
          - al. 17(2)a), Saskatchewan
          - al. 17a) et a.1), Manitoba
        - ex. le testament est fait dans l'exercice d'un pouvoir de désignation portant sur des biens meubles ou immeubles qui, à défaut de désignation, ne seraient pas transmis à l'héritier
          - al. 17(2)b), Saskatchewan

- al. 17b), Manitoba
  - ex. si le testateur épouse la personne avec qui il cohabite dans une relation conjugale depuis au moins deux ans
    - par. 17(3), loi de la Saskatchewan
- 2. Non, le mariage n'emporte pas révocation automatique du testament.
  - Les droits du conjoint seront traités conformément aux dispositions des lois sur les biens matrimoniaux, sur l'aide aux personnes à charge, etc.
    - par. 23(2) de la loi de l'Alberta ([TRADUCTION] « aucun testament n'est révoqué, en totalité ou en partie, par le mariage du testateur »)
    - loi de la C.-B. (non en vigueur)
      - *NOTA* : ces dispositions pourraient également être invoquées par le conjoint en cas de révocation automatique du testament par le mariage, suivie de sa remise en vigueur au terme d'une requête à laquelle il est fait droit
- 3. Solution hybride : suspension des effets du testament fait avant le mariage pendant la vie du conjoint du testateur
  - conséquences pratiques : le partage des biens de la succession s'effectue conformément aux lois sur les successions non testamentaires, mais les bénéficiaires nommés dans le testament peuvent demander au tribunal de donner effet aux legs.
    - art. 15.1 de la *Loi sur les testaments*, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9

• ***Recommandations concernant le mariage :***

- ***la question sera mise aux voix lors de la conférence (12 juin 2012)***
- ***en cas d'adoption de la deuxième solution, selon laquelle le mariage n'emporte pas révocation automatique du testament, il conviendra de préciser dans les commentaires relatifs à la Loi que les dispositions législatives sur l'aide aux personnes à charge diffèrent d'une province à l'autre et que dans les provinces où ces dispositions ne sont pas aussi avantageuses que celles régissant les successions non***

***testamentaires, il pourrait être indiqué d'opter pour la révocation automatique du testament en cas de mariage. (12 juin 2012)***

- si le mariage emporte la révocation automatique du testament, devrait-il en être de même pour les unions assimilables au mariage?
  - ex. unions de fait
    - terme employé à l'art. 17 de la loi du Manitoba
  - ex. relation d'interdépendance entre adultes
    - art. 25 de la loi de l'Alberta
  - ex. cohabitation dans une relation conjugale
    - terme employé dans la loi de la Saskatchewan
  - ***Aucune recommandation (12 juin 2012)***
- DIVORCE :
  - choix des termes pour désigner la fin du mariage
    - conjoints qui cessent d'être conjoints (art. 56, loi de la C.-B.)
    - mariage dissous par le divorce ou jugé invalide (actuelle *Loi uniforme sur les testaments*; aussi, art. 25 de la loi de l'Alberta)
  - continuent de s'appliquer aux legs et désignations prévus dans le testament?
    - art. 56, loi de la C.-B.
    - art. 25, loi de l'Alberta : s'applique également au cas où le testateur désigne un ex-conjoint à titre d'exécuteur testamentaire, de fiduciaire ou de tuteur d'un enfant
  - les dispositions relatives au divorce devraient-elles également s'appliquer aux relations assimilables au mariage?
    - ex. unions de fait
      - terme employé à l'art. 17 de la loi du Manitoba
    - ex. relation d'interdépendance entre adultes
      - art. 25 de la loi de l'Alberta
    - ex. cohabitation dans une relation conjugale
      - terme employé dans la loi de la Saskatchewan

- o La loi devrait-elle prévoir des exceptions?
  - ex. ancien partenaire adulte interdépendant lié au testateur par le sang ou par adoption (par. 25(2), loi de l'Alberta)
  - ex. ancien partenaire adulte interdépendant qui est le conjoint du testateur au moment du décès (par. 25(2), loi de l'Alberta)
  - par. 56(3) de la loi de la C.-B. : les dispositions relatives au divorce s'appliquent même si le testateur et son conjoint se réconcilient ultérieurement.
  - *Aucune recommandation (12 juin 2012)*

## 8. Défaillance des dons

### Exigence

- Il convient de traiter de la défaillance des dons en deux temps :
  - o Une première disposition énonçant les conséquences associées à tous les genres de défaillance (caducité, extinction, déchéance, renonciation).
  - o Une deuxième disposition propre à l'extinction.

### Questions en suspens :

- DISPOSITION RELATIVE À LA DÉFAILLANCE DES DONS
  - o Selon quel ordre de priorité le partage devrait-il se faire par suite de la défaillance d'un don?
    - art. 32 et 33 de la loi de l'Alberta
      - 1<sup>er</sup> rang : bénéficiaire secondaire; 2<sup>e</sup> rang : descendant du bénéficiaire (si ce dernier est lui-même le descendant du défunt); 3<sup>e</sup> rang : bénéficiaires du reliquat qui survivent au testateur; 4<sup>e</sup> rang : ordre prévu dans la loi sur les successions non testamentaires.
    - art. 46 de la loi de la C.-B.
      - 1<sup>er</sup> rang : bénéficiaire secondaire; 2<sup>e</sup> rang : descendant du bénéficiaire (si ce dernier est le frère, la sœur ou le descendant du défunt); 3<sup>e</sup> rang : bénéficiaires du reliquat qui survivent au testateur.

- **Recommandation : adopter l'ordre de priorité établi aux art. 32 et 33 de la loi de l'Alberta (12 juin 2012)**
- o La *Loi* devrait-elle donner des exemples de motifs de défaillance d'un don?
  - art. 46 de la loi de la C.-B. (non en vigueur)
  - **Recommandation : inclure des exemples de motifs de défaillance d'un don dans les commentaires (12 juin 2012)**
- o La *Loi* devrait-elle présumer que le bénéficiaire du don qui tombe a prédécédé le testateur?
  - cette présomption figure au par. 33(2) de la loi de l'Alberta
  - **Recommandation : inclure une présomption selon laquelle le bénéficiaire du don qui tombe a prédécédé le testateur (12 juin 2012)**
- DISPOSITION RELATIVE À L'EXTINCTION
  - o Quelle forme la disposition législative devrait-elle prendre :
    - énoncé général? (ex. Alberta, art. 10)
    - énumération? (ex. Ont., par. 20(2))
    - **Recommandation : traiter de l'extinction au moyen d'une disposition générale et faire allusion à la liste dans les commentaires.**

## 9. Interprétation

### Principe

- Autoriser le recours à des éléments de preuve extrinsèques pour déterminer l'intention du testateur

### Recommandation

- adopter une disposition semblable à l'al. 26c) de la loi de l'Alberta, laquelle autorise le tribunal à tenir compte de la [TRADUCTION] « preuve de l'intention du testateur eu égard aux questions traitées dans le testament ».
  - o les parties qui contestent la validité du testament peuvent ainsi présenter des éléments de preuve de l'intention du testateur;

- la pertinence serait la seule condition régissant le recours à une preuve extrinsèque;
  - supprimer l'obligation de confirmer que l'intention du testateur n'est pas manifeste au vu du testament, etc.

### Question en suspens

- La *Loi* devrait-elle préciser en termes explicites que la preuve doit être pertinente? (l'art. 26 de la loi de l'Alberta ne prévoit pas de telle exigence)
  - ex. la preuve doit être forte
    - ***Recommandation : il est inutile d'exiger expressément une preuve pertinente ou forte (12 juin 2012)***

## 10. Conflit de lois

### Recommandation

- revoir la disposition actuelle sur les conflits de lois (art. 40) en incorporant des dispositions semblables aux art. 36 à 40 de la *Loi sur les testaments* du Nouveau-Brunswick
- en particulier :
  - ajouter le droit du lieu dont le testateur avait la nationalité et le droit du lieu où il avait sa résidence habituelle au moment de son décès à la liste des régimes juridiques servant à déterminer la validité de forme du testament en autant qu'il se rapporte à un meuble;
  - ajouter le droit du lieu où le bien est situé à la liste des régimes juridiques servant à déterminer la validité de forme du testament en autant qu'il se rapporte à un meuble;
  - traiter des testaments portant uniquement sur des immeubles.
    - ***Recommandation acceptée (12 juin 2012)***

## 11. Testaments autorisés par les tribunaux

### Principe

- permettre au tribunal d'autoriser la passation d'un testament pour la personne frappée d'incapacité mentale
  - voir la *Loi sur les personnes déficientes*, art. 3 et 11.1 (Nouveau-Brunswick)

## Questions en suspens

- En quelles circonstances?
  - Le défunt était atteint d'incapacité mentale avant son décès.
  - Question : doit-il avoir déjà fait un testament?
  
- Autres exigences?
  - Le testament en vigueur produira au décès un résultat que le défunt n'aurait pas voulu, s'il avait été capable de faire un testament. (par. 11.1(1) de la *Loi sur les personnes déficientes* du N.-B.)
    - Ce critère devrait-il être formulé au moyen d'une proposition négative (ce que le défunt n'aurait pas voulu) ou faire allusion à ce que le défunt aurait voulu?
    - La *Loi* devrait-elle énoncer les critères servant à déterminer ce qu'aurait été la volonté du défunt?
  
- Pouvoir
  - Établir un testament correspondant aux attentes du défunt?
  - Modifier le testament du défunt pour tenir compte de ses attentes?
  - Approuver le testament rédigé par une autre personne?
    - ajout ou suppression des caractères, mots ou clauses précisés par le tribunal (voir l'art. 39 de la loi de l'Alberta sur les testaments concernant les rectifications)
  - Source du nouveau contenu du testament?
    - Dispositions sur les successions non testamentaires?
  
- Définition de l'incapacité mentale?
  - Dans la loi du N.-B., l'incapable mentale est défini comme une personne qui nécessite un régime de soins, de surveillance et de contrôle en raison d'un « développement des facultés mentales [...] arrêté ou incomplet par suite de facteurs congénitaux ou d'une maladie ou d'un traumatisme » ou « qui est atteinte de troubles de facultés mentales ». (art. 1)
  - La définition devrait-elle préciser que l'incapable mentale n'a pas la capacité de tester?
  
- ***Recommandations concernant les testaments autorisés par le tribunal :***

- ***le tribunal pourra autoriser l'établissement d'un testament uniquement si les conditions suivantes sont réunies :***
  - ***la personne a rédigé un testament alors qu'elle était apte à le faire;***
  - ***elle a perdu la capacité de tester;***
  - ***le testament en vigueur produirait, de toute évidence, un résultat que cette personne n'aurait pas voulu.***

***(12 juin 2012)***

- ***la législation relative aux testaments devrait prévoir des dispositions en matière de testaments autorisés par les tribunaux***